

Fiche 1.11

PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALÉDONIE PROVINCE SUD

L'AIRE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES

Textes de référence

Articles 211-12 et suivants du Code de l'environnement de la Province Sud.

Objectif

L'aire de gestion durable des ressources naturelles « est instituée en vue de permettre, dans le cadre d'une gestion active », la conciliation entre :

- la protection durable de certains caractères écologiques et de la diversité biologique d'une part,
- et le développement d'activités compatibles avec l'objectif de protection d'autre part.

Les aires de gestion durable des ressources naturelles visent à :

- Assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles, culturelles ou paysagères des espaces considérés ;
- Promouvoir des modes de gestion durables, notamment traditionnels ;
- Protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations de l'espace susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région ;
- Contribuer au développement économique local et aux activités de découvertes durables et de tourisme adaptées.

Contrairement aux réserves naturelles intégrales ou aux réserves naturelles, il ne s'agit plus d'exclure ou de limiter la présence humaine, mais de la rendre compatible avec le maintien de la diversité biologique.

Réglementation

➔ *Pour les dispositions générales applicables à toutes les aires protégées en Province Nord, voir la fiche : « Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – Dispositions communes »*

Plan de gestion

Les aires de gestion durable des ressources doivent être dotées d'un plan de gestion. A défaut, le régime applicable est celui des réserves naturelles.

Le plan de gestion détermine « les mesures de protection, de sensibilisation, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans l'aire ». Le gestionnaire public ou privé de l'aire a la responsabilité de la mise en œuvre du plan de gestion

Par ailleurs, l'État, les collectivités et les organismes qui s'associent à la gestion de l'aire veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

Activités commerciales

Des activités commerciales peuvent être organisées dans les aires de gestion durable des ressources à condition qu'elles soient conformes au plan de gestion approuvé.

Les exploitants des activités commerciales existant à la date de création de l'aire disposent d'un délai d'un an pour soumettre un plan de gestion à l'administration. A défaut d'approbation dans les six mois suivants le dépôt

du dossier, ou si les activités ne sont pas conformes au plan de gestion approuvé, elles seront interdites.

→ A NOTER :

Ces mesures de transition sont nécessaires dans la mesure où des anciennes « réserves spéciales marines » issues de la délibération de 1980* sont désormais des aires de gestion durable des ressources. Ces espaces abritent toutes sortes d'activités et des autorisations exceptionnelles de travaux et d'édification immobilière dans un but d'aménagement touristique ont pu être accordées. C'est ainsi qu'a été autorisé l'agrandissement d'un complexe hôtelier sur l'îlot Maître. Il existe aussi au sein même d'autres aires de gestion durable, des aménagements lourds pour des îlots de si petite taille : un restaurant sur l'îlot aux Canards, un hôtel sur l'îlot Maître, l'îlot Casy et la pointe Kuendu, des aménagements touristiques de jour (restauration, centre de plongée) au phare Amédée et un camping à l'îlot Ténia.

**Délibération de l'assemblée territoriale n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie, article 2, A, JONC 2 juin 1980, p. 621*

Devenir des anciennes réglementations

D'anciennes réserves spéciales dites « marines » de la Province Nord sont devenues des aires de gestion durable des ressources naturelles.

Dans ces anciennes réserves, la capture ou la destruction par quelque procédé que ce soit, des poissons, des crustacés, coquillages et autres animaux marins ainsi que la récolte du corail étaient interdites. Des autorisations pouvaient néanmoins être délivrées aux fins d'études ou de recherches scientifiques et pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces.

Dans les anciennes réserves des îlots Signal, Larégnère, Canard, Bailly, Maître, Amédée et Casy, il était interdit de troubler les oiseaux lors de leur nidification, de déplacer ou détruire les œufs des oiseaux et des reptiles (tortues et serpents), de défricher ou d'arracher la végétation ou d'opérer des dégradations de toute nature.

Il n'existe aucune garantie que les plans de gestion de ces nouvelles «aires de gestion durable des ressources» reprennent toutes les règles protectrices des anciennes «réserves marines».

Aires de gestion durable des ressources existantes

Aires terrestres

→ Aire de gestion durable des ressources de Netcha

Art. 214-1 C. env. de la Province Sud

→ Aire de gestion durable des ressources des Bois du Sud

Art. 214-2 C. env. de la Province Sud

Aires marines

→ Aire de gestion durable des ressources de l'île Casy

Art. 214-3 C. env. de la Province Sud

→ Aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée

Art. 214-4 C. env. de la Province Sud

→ Aire de gestion durable des ressources de la Pointe Kendu

Art. 214-5 C. env. de la Province Sud

→ Aire de gestion durable des ressources de l'îlot Canard

Art. 214-6 C. env. de la Province Sud

- Hélicoptère : le survol et l'atterrissage par les hélicoptères décollant ou atterrissant sur l'héliport sont autorisés.

- Pêche : la pêche à pied ou à la gaule, dans un but d'autoconsommation ou de loisirs, est autorisée sur le récif Ricaudy.

→ Aire de gestion durable des ressources de l'îlot Maître

Art. 214-7 C. env. de la Province Sud

→ Aire de gestion durable des ressources de l'îlot Ténia

Art. 214-8 C. env. de la Province Sud